



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-044

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-04-29-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de EAUZE (3 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2020-04-29-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de EAUZE

**Arrêté portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de EAUZE**

**LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Vu la demande du Maire valant avis en date du 22 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a notamment pour effet de proroger les effets de ces dispositions jusqu'à la date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le marché de EAUZE dessert une zone de chalandise évaluée à 6000 ou 7000 personnes résidant dans la commune ou dans les communes avoisinantes, et que nonobstant la présence sur la commune de trois supermarchés, trois boulangeries, deux boucheries charcuterie, un traiteur et trois épiceries, il existe un besoin fort à une réouverture du marché du jeudi afin de mieux répartir cette clientèle sur l'ensemble des points de vente ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de EAUZE répond également à une nécessité de soutien économique des producteurs et commerçants locaux ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les dispositions mises en place par Monsieur le Maire de la commune de Eauze pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en :

- clôturant l'enceinte du marché par des barrières ;
- mettant en place un alignement de 450 mètres linéaires ;
- limitant le nombre de commerçants à 25 au lieu des 65 habituels ;
- séparant les étals les uns des autres par une distance de sécurité de 2 mètres ;
- s'assurant que la profondeur des étals permet de garantir le respect des distanciations sociales conformément au plan joint à sa demande ;
- en indiquant par un dispositif associant marquage au sol et affichage, un sens de circulation unique et des repères permettant que les clients ne se croisent pas et respectent la distanciation sociale dans les files d'attente ;
- rappelant les gestes barrières et les mesures d'hygiène aux participants ;
- rappelant les consignes de sécurité et l'obligation de respecter le cheminement défini ;
- plaçant des employés municipaux pour contrôler les accès et réguler la clientèle ;
- mettant à disposition du gel hydroalcoolique ;
- n'autorisant qu'une personne par foyer à accéder au marché.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de EAUZE tous les jeudis de 8H00 à 13H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de EAUZE, le marché sera limité à 25 commerçants.

Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements et seront séparés des clients par des barrières afin de garantir la distanciation sociale. Un dispositif associant

barrières, marquage au sol et affichage imposera un sens de circulation unique, afin que les clients ne se croisent pas ; le dispositif matérialisera les règles de distanciation sociale dans les files d'attentes.

Le rappel des gestes barrière et de distanciation sociale fera l'objet d'un affichage ainsi que d'une communication en amont du marché.

Des employés municipaux seront chargés d'accueillir et réguler la clientèle, de contrôler les entrées et sorties du marché en rappelant les consignes de sécurité et demandant aux visiteurs de se laver les mains à l'entrée et à la sortie du marché (gel hydroalcoolique mis à disposition). Les commerçants porteront masque et gants et seront seuls autorisés à manipuler les produits et denrées.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire.

Article 5 : le Maire de la commune de EAUZE est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le maire de la Commune de EAUZE, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de EAUZE et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN